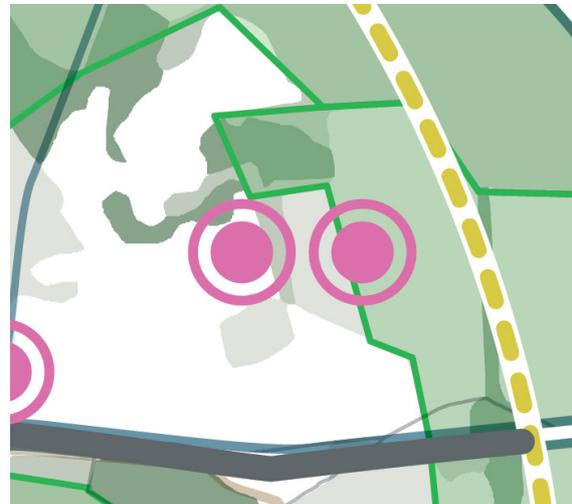


+ L'ARMATURE VERTE À SANCTUARISER

Une protection renforcée des espaces naturels, agricoles et forestiers est prévue au sein de l'armature verte à sanctuariser (AVAS), qui correspond à la Ceinture verte et à quelques autres unités d'espaces ouverts soumis à une forte pression d'urbanisation. À l'intérieur de l'AVAS, aucune capacité d'urbanisation ne peut être mobilisée (cartographiée ou non), sauf pour les exceptions admises dans les espaces agricoles, naturels ou boisés, telles que définies aux OR 13 et 17.

Les « pastilles » représentant des secteurs d'urbanisation préférentielle ou des secteurs de développement industriel peuvent ponctuellement chevaucher l'AVAS, compte tenu du mode de représentation simplifié utilisé pour établir les différentes cartes du SDRIF-E. Les capacités d'urbanisation correspondantes ne pourront être mobilisées qu'à l'extérieur du périmètre de l'AVAS. Dans le respect du principe de compatibilité avec le SDRIF-E, la localisation du secteur d'urbanisation peut ainsi être légèrement décalée par rapport à la représentation cartographique. Du fait du cumul des contraintes environnementales ou réglementaires, il est possible néanmoins que tout le potentiel attaché aux secteurs d'urbanisation préférentielle ou aux secteurs de développement industriel

ne soit pas mobilisable (pour plus de détails, voir fiche n° 23 « Les capacités d'urbanisation cartographiées »).



Dans l'exemple ci-dessus, la pastille la plus à droite, représentant un secteur d'urbanisation préférentielle, chevauche l'AVAS. Les 10 hectares correspondants pourront être mobilisés uniquement en dehors de celle-ci. La localisation préférentielle est donc à décaler légèrement à gauche, dans la continuité du secteur d'urbanisation préférentielle voisin.

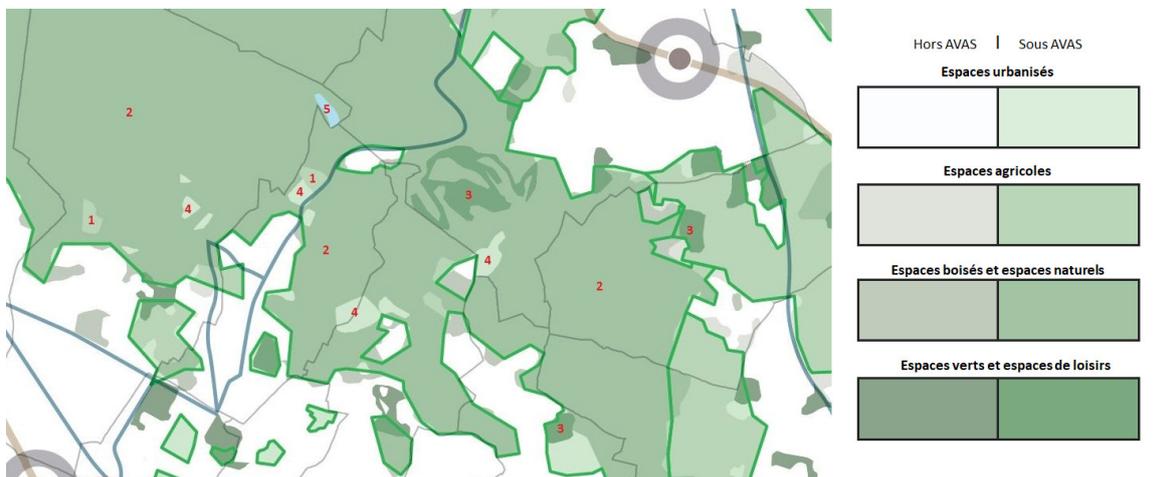
L'ensemble des orientations réglementaires dédiées aux **différentes typologies d'espaces naturels, agricoles et forestiers** s'appliquent de façon cumulative, à l'intérieur de l'AVAS :

- espaces agricoles : OR 12 à 16 (sauf capacités d'urbanisation qui ne peuvent être mobilisées que dans le cadre des exceptions) ;
- espaces boisés et leurs lisières, espaces naturels : OR 17 à 20 ;
- espaces en eau et zones humides : OR 21 à 24.

Les **espaces déjà urbanisés**, représentés ou non sur les cartes du SDRIF-E, compris dans l'AVAS, ne sont pas remis en cause et restent régis par les orientations réglementaires qui leur sont dédiées par ailleurs. Ils comprennent

des espaces bâtis et imperméabilisés (encadrés notamment par les orientations réglementaires du sous-chapitre « 3-1 Intensifier les espaces urbains existants »). La surface des espaces urbanisés existants ne pourra être étendue.

Les **espaces verts ou espaces de loisirs (EVEL)**, dont ceux représentés sur les cartes du SDRIF-E, compris dans l'AVAS, sont encadrés par les OR 25 à 27. L'AVAS n'ajoute pas de protection particulière à leur endroit.



Exemple d'une partie du territoire compris dans l'AVAS. Les aplats 1 correspondent aux espaces agricoles ; les aplats 2, aux espaces boisés et espaces naturels ; les aplats 3, aux espaces verts et espaces de loisirs ; les aplats 4, aux espaces urbanisés ; les aplats 5, aux espaces en eau.

La superposition des espaces ouverts et de l'AVAS génère un nouveau nuancier de couleur, dont il faut tenir compte pour interpréter la carte.



Ressources utiles

- **SDRIF-Explorer** : cet outil numérique indique la surface du territoire communal couvert par l'armature verte à sanctuariser. La possibilité de faire apparaître l'orthophoto de 2021 sous les éléments cartographiques est également une aide à la définition des espaces à l'intérieur de l'armature verte.